



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sance du 26 juin 2019 à 18 heures 30
Sous la Prsidence de M. Ren DROUIN, Maire

Etaient prsents à l'ouverture de la sance : Mmes-MM. Ren DROUIN, Virginie CISAMOLO, Franck ROVIERO, Pierre PANAROTTO, Jacqueline COR, Fabienne ALBIOL, Grard BARNABA, Florence FALETIC, Catherine WIRTH, Laurence VALLORTIGARA, Florence PANAROTTO, Emilie THIBO, Doris BARTOLETTI, Marianne CONTESE, Denis FOERTSCH.

M. Roger TIRLICIEN donne procuration à M. Pierre PANAROTTO
Mme Laura CHRISTMANN donne procuration à Mme Fabienne ALBIOL
Mme Danile GRABBER donne procuration à M. Ren DROUIN
M. Salvatore LACAVA donne procuration à M. Franck ROVIERO
M. Ren MOLINARI donne procuration à M. Doris BARTOLETTI
Mme Fatima KHACHEI donne procuration à Mme Jacqueline COR
M. Lokmane BENABID donne procuration à Mme Virginie CISAMOLO

Absent(e)s : Mme et MM, Virginie DI GIANDOMENICO, David FANTONI, Rabah ZEBBAR, M. Michel SUMERA

Monsieur Grard BARNABA ne prend pas part au vote de la dlibration 7-5-45.

Monsieur Grard BARBABA et Mme Florence FALETIC ne prennent pas part au vote de la dlibration n 7-5-49

Madame Florence FALETIC ne prend pas part au vote de la dlibration n 7-5-50

Affiche en mairie le 27.06.2019

Transmis en Sous-Prfecture le 27.06.2019

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26.06.2019**

- Ordre du jour de la sance du Conseil Municipal du 26.06.2019
- Approbation du procs-verbal de la sance du conseil municipal du 02.05.2019
- Communication des dcisions du Maire

Point n 7-1-44

Objet : Dcision modificative de crdit

Rapporteur : Ren DROUIN

Point n 7-5-45

Objet : subvention exceptionnelle au Club de Judo– Participation à une comptition Grand Est

Rapporteur : Franck ROVIERO

Point n° 7-5-46

Objet : subvention exceptionnelle au Karaté Club

Rapporteur : Gérard BARNABA

Point n° 7-5-47

Objet : Subvention exceptionnelle au club Baek Ho Hapkimudo

Rapporteur : Gérard BARNABA

Point n° 7-5-48

Objet : subvention exceptionnelle au Training Club Canin

Rapporteur : Gérard BARNABA

Point n° 7-5-49

Objet : subventions exceptionnelles participation au carnaval 2019

Rapporteur : Florence FALETIC

Point n° 7-5-50

Objet : Subvention exceptionnelle Comité de Jumelage

Rapporteur : René DROUIN

MUNICIPAUX

Rapporteur : René DROUIN

Point n° 1-4-51

Objet : Signature d'une convention financière tripartite relative à la participation aux frais de fonctionnement de la prévention spécialisée à Moyeuivre-Grande.

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Point n° 4-4-52

Objet : Autorisation de désigner d'un coordonnateur communal et de 2 coordonnateurs communaux adjoints pour le recensement de la population 2020

Rapporteur : René DROUIN

Point n° 4-1-53

Objet : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : René DROUIN

Point n° 4-2-54

Objet : Création de postes d'adjoints techniques non titulaires – job d'été

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Point n° 4-5-55

Objet : Modification du plafond (catégorie C) du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Personnel

Rapporteur : René DROUIN

Point n° 4-5-56

Objet : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection – agents de catégorie A

Rapporteur : René DROUIN

Point n° 5-2-57

Objet : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT DES CONSEILS

Rapporteur : René DROUIN

Point n° 5-3-58

Objet : Remplacement de Mme Doris BARTOLETTI au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD

Rapporteur : René DROUIN

Point n° 7-1-44

Objet : Décision modificative de crédit

Rapporteur : René DROUIN

Considérant les crédits disponibles en Opération Non Individualisée au chapitre 23 Immobilisations en cours Article 2315 - Installations, matériel et outillage techniques,

Considérant les crédits disponibles à l'Opération 1076 – Mise en accessibilité des bâtiments communaux, chapitre 21 Immobilisations corporelles Article 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Décide

- D'approuver les écritures comptables suivantes :

Section d'investissement

OP.1076 21-2135 Installations générales, agencements	- 65 000,00 €
OPNI 23-2315 - Installations, matériel et outillage techniques	+ 65 000,00 €

Pour extrait certifié conforme

Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019

Le Maire

René DROUIN

Point n° 7-5-45

Objet : subvention exceptionnelle au Club de Judo– Participation à une compétition Grand Est

Rapporteur : Franck ROVIERO

Deux judokas du club de Moyeuivre-Grande participeront à une compétition du Grand Est à Colmar le 19 mai 2019. Pour permettre aux 2 judokas de s'y rendre, la Municipalité participe aux frais engendrés.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € au club de Judo pour la participation à la compétition du Grand Est à Colmar le 19 mai 2019.

Les crédits figurent au budget primitif 2019.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-46

Objet : subvention exceptionnelle au Karaté Club
Rapporteur : Gérard BARNABA

Afin de soutenir les associations, qui participent à des compétitions extérieures (championnat de France)

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

. D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € au Karaté Club de Moyeuivre-Grande pour les déplacements suivants :

- Championnats de France Séniors Vétérans individuels féminines du 8 au 9 juin 2019 à Paris
- Championnats de France combats corpo du 22 au 23 juin 2019 à Paris.

Les crédits sont inscrits au budget 2019.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-47

Objet : Subvention exceptionnelle au club Baek Ho Hapkimudo
Rapporteur : Gérard BARNABA

Le club Baek Ho Hapkimudo de Moyeuivre-Grande a organisé un passage de grade et un stage d'Hapkido le dimanche 16 juin 2019.

A cette occasion, ils ont reçu Maître Lee Kang Jong en provenance de Paris

Le club venant de démarrer, il sollicite une aide pour l'organisation de cette manifestation.

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € au club pour l'organisation de cette manifestation.

Les crédits sont inscrits au budget 2019.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-48

Objet : subvention exceptionnelle au Training Club Canin
Rapporteur : Gérard BARNABA

Le Training organise cette année le championnat de Lorraine en RCI/FCI (règlement Concours International/Fédération Cynologique Internationale) les 21 et 22 septembre 2019.

Considérant l'investissement exceptionnel au niveau financier,

Considérant le soutien de la Ville aux associations, qui participent ou organisent à des compétitions sportives

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € au Training Club Canin pour l'organisation du Championnat de Lorraine en RCI/FCI (Règlement Concours International/Fédération Cynologique Internationale) qui aura lieu les 21 et 22 septembre 2019.

Les crédits sont inscrits au budget 2019

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuvre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-49

Objet : subventions exceptionnelles participation au carnaval 2019
Rapporteur : Florence FALETIC

Dans le cadre du carnaval qui s'est déroulé à Moyeuvre-Grande, le dimanche 7 avril 2019 , une subvention exceptionnelle est allouée aux associations participantes pour couvrir les frais de décoration des chars et la réalisation des costumes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

• Loisirs et détente	381.21
• Club échec	175.55
• USF Foot	351.95
• Amicale des chasseurs	229.35
• Les voix ci les voix là.....	183.90
• Tennis	168.42
• Judo	38.76
• Les archers du Conroy	39.80
• Karaté club	52.50
• EFIE	78.86
• AGSM	263.76
• ULM foot.....	90.00
• AFI	70.73
• Comité de Jumelage	269.11
• ASF	172.29
• Femmes solidaires	53.76

Les crédits figurent au budget de l'exercice 2019.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 7-5-50

Objet : Subvention exceptionnelle Comité de Jumelage
Rapporteur : René DROUIN

Dans le cadre d'un projet de jumelage avec la ville de Polistena en Italie, Le Comité de Jumelage a organisé une 1^{ère} rencontre dans cette ville du 08 juin 2019 au 11 juin 2019. Il convient donc de leur rembourser les frais engagés pour le voyage.

Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle au comité de jumelage d'un montant de 1.154,06 € correspondant aux frais engagés pour le déplacement

Les crédits figurent au budget primitif de l'exercice 2019.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire

Point n° 1-4-51

Objet : Signature d'une convention financière tripartite relative à la participation aux frais de fonctionnement de la prévention spécialisée à Moyeuvre-Grande.

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Le département de la Moselle étant également financeur des frais de fonctionnement de la prévention spécialisée à Moyeuvre-Grande, il convient de rédiger une nouvelle convention tripartite entre le conseil départemental de la Moselle, le CMSEA et la ville de Moyeuvre-Grande.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention financière tripartite relative aux frais de fonctionnement, pour un montant de 24 000 € pour l'année 2019 au CMSEA – Equipe de prévention du Secteur Val de l'Orne.
- Cette subvention sera versée en 2 fois, soit en juillet 2019 et en décembre 2019, après présentation par le CMSEA de leur rapport annuel d'activités.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Moyeuvre-Grande, le 27.06.2019

Le Maire

René DROUIN

Point n° 4-4-52

Objet : Autorisation de désigner un coordonnateur communal et 2 coordonnateurs communaux adjoints pour le recensement de la population 2020

Rapporteur : René DROUIN

La Ville de Moyeuvre-Grande va devoir procéder au recensement de sa population en 2020.

Il appartient au conseil municipal de fixer certaines modalités d'exécution de ce recensement.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre 5 : « Des opérations de recensement »

Vu le décret en conseil d'état n° 2003-485 du 5 juin 2003 portant application des articles de la loi n° 2002-276 fondant la rénovation du recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre 5 de la loi n° 2002-276

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485

Après avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal et deux coordonnateurs communaux adjoints pour le recensement de la population de 2020 et à les nommer par arrêté. Ceux-ci auront pour mission d'aider et de contrôler les agents recenseurs dans leur mission en collaboration avec l'I.N.S.E.E.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 4-1-53

Objet : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : René DROUIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services compte tenu des avancements de grade, des départs en retraite.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de recruter un rédacteur sur un 14/35^{ème}

Considérant que, devant l'augmentation certaine du nombre d'enfants fréquentant la restauration scolaire sur le site Erkmann Chatrian, il convient d'augmenter le nombre d'heures de l'agent d'entretien de pouvoir continuer à dispenser un service de qualité.

Le Maire propose à l'assemblée,
La modification du tableau des emplois comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2019 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF <i>(nombre)</i>	NOUVEL EFFECTIF <i>(nombre)</i>	DUREE HEBDOMADAIRE travaillée
Administrative	Rédacteur	rédacteur	0	1	14/35ème
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif 2 ^{ème} cl	5	4	35 h 00 min

A compter du 1^{er} septembre 2019 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF <i>(nombre)</i>	NOUVEL EFFECTIF <i>(nombre)</i>	DUREE HEBDOMADAIRE travaillée
TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint technique	1	0	26 h 15 min

TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint technique	0	1	30 h 00

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide**

- D'adopter la modification des tableaux des emplois ci-dessus

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN**

Point n° 4-2-54

Objet : Création de postes d'adjoints techniques non titulaires – job d'été
Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Durant les périodes où les agents titulaires permanents sont absents pour raison de congés payés, le service public subit une perte de sa qualité.

L'article 3 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale permet aux collectivités de recruter pour un besoin saisonnier ou occasionnel des agents non titulaires en remplacement du personnel titulaire permanent absent.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide**

- de créer :
 - 6 postes d'adjoints techniques non titulaires saisonniers pour les mois de juillet et août 2019 – 35 h/semaine
 - 4 postes à 17h30 heures par semaine pendant 2 semaines
- D'autoriser Mr le Maire à engager par contrat de travail à durée déterminée ces agents non titulaires saisonniers rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoints techniques, IB 348, IM 326 pour la période de juillet – août 2019.

Les crédits figurent au chapitre 012- fonction 422 du BP 2019

**Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN**

Point n° 4-5-55

Objet : Modification du plafond (catégorie C) du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Personnel

Rapporteur : René DROUIN

Le Maire de la Ville de Moyeuve-Grande expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les circulaires des 3 et 13 avril 2017 relatives à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des **attachés** d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps **des techniciens** supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 05 juin 2019,

VU la délibération en date du 13/12/2017 mettant en place le RIFSEEP - Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- De modifier le plafond annuel maximum de l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise des agents de catégorie C comme suit :

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, agents de maîtrise	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	0 €	6 000 €	600 €
Groupe C2A	0 €	5 000 €	500 €
Groupe C2B	0 €	3 300 €	330 €
Groupe C2C	0 €	3 200 €	320 €

Filière administrative, Technique, Animation, agents de maîtrise

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuve-Grande, le 27.06.2019

Le Maire
René DROUIN

Point n° 4-5-56

Objet : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection – agents de catégorie A

Rapporteur : René DROUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (*enveloppe*) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- De valider les principes suivant :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
ATTACHE	Directeur Général des Services

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 1.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

ARTICLE 2 : AGENTS NON TITULAIRES

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuve-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-2-57

Objet : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Rapporteur : René DROUIN

Monsieur le Maire rappelle que le « VII de l'article L. 5211-6-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est concernée par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes, membres de la CCPOM, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée (1.2).

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun (1.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

1. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit donc que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1.1), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (1.2).

1.1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide

adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

➤ Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

➤ A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI (3 communes, membres de la CCPOM, sont concernées par cette disposition : RONCOURT, BRONVAUX et MOYEUVRE-PETITE).

➤ Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne (Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition).

➤ Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux (Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition).

➤ Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux (la CCPOM n'est pas concernée par cette disposition).

1.2 - Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les

communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 (« Question Préable de Constitutionnalité » du 20 juin 2014 - « Commune de Salbris »), la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.

- Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

« *Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure* » (considérant n°10).

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent (Ce n'est pas le cas pour la CCPOM pour laquelle 169 combinaisons différentes peuvent être envisagées en fonction du nombre de sièges retenu).

2 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM calculée en application du droit commun.

REPARTITION DE DROIT COMMUN **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	53 726	Accord local	25 %
Nombre de communes	13	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

RESULTAT DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN

(calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales 2019).

Commune	Population municipale 2019	% population	Répartition de droit commun	Observations
AMNEVILLE	10.443	19,44 %	8	
ROMBAS	9.857	18,35 %	8	
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	14,50 %	6	
MARANGE-SILVANGE	5.993	11,15 %	5	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	7,71 %	3	
CLOUANGE	3.602	6,70 %	3	
VITRY-SUR-ORNE	3.015	5,61 %	2	
ROSSELANGE	2.712	5,05 %	2	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	4,91%	2	
PIERREVILLERS	1.513	2,82 %	1	
RONCOURT	997	1,86 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	557	1,04 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUUVRE-PETITE	468	0,87 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 726	100,00 %	43	

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office (Roncourt, Bronvaux et Moyeuivre Petite) ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

(**) Cette répartition sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local (validé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes avant le 31 août 2019).

3 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM dans le cadre d'un accord local.

La répartition effectuée dans le cadre d'un accord local (calculée conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) offre, pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 169 combinaisons possibles en fonction du nombre de sièges retenus (entre 43 et 53).

Pour une répartition portant sur 53 sièges (composition actuelle du Conseil de Communauté) 21 combinaisons différentes sont possibles.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, d'une part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée de manière automatique (en l'absence d'accord entre les communes), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée, dans le cadre d'un accord local, en retenant, parmi les 21 combinaisons possibles, une représentation des communes aussi proche que possible de la représentation actuelle.

Commune	Population		Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Répartitions extrêmes		Répartition proposée	Observations
	2013	2019			Maxi	Mini		
AMNEVILLE	10.100	10.443	8	8	12	9	9	
ROMBAS	9.937	9.857	8	8	10	8	9	
MOYEUVRE-GRANDE	7.939	7.790	7	6	9	7	8	
MARANGE-SILVANGE	5.842	5.993	5	5	7	5	6	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3.907	4.143	4	3	4	4	4	
CLOUANGE	3.795	3.602	4	3	4	3	3	
VITRY-SUR-ORNE	2.898	3.015	3	2	3	3	3	
ROSSELANGE	2.897	2.712	3	2	3	3	3	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.364	2.636	3	2	3	3	3	
PIERREVILLERS	1.495	1.513	2	1	2	2	2	
RONCOURT	834	997	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	527	557	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVRE-PETITE	507	468	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 042	53 726	53	43			53	

	> répartition actuelle
	= répartition actuelle
	< répartition actuelle

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle selon le tableau présenté ci-dessus, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- **De donner** son accord pour la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre d'un accord local,
- **ET de donner** son accord pour que cette répartition soit effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Population 2019	Répartition retenue
AMNEVILLE	10.443	9
ROMBAS	9.857	9
MOYEUVRE-GRANDE	7.790	8
MARANGE-SILVANGE	5.993	6
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	4
CLOUANGE	3.602	3
VITRY-SUR-ORNE	3.015	3

ROSSELANGE	2.712	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	3
PIERREVILLERS	1.513	2
RONCOURT	997	1
BRONVAUX	557	1
MOYEUUVRE-PETITE	468	1
TOTAL	53 726	53

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN

Point n° 5-3-58

Objet : Remplacement de Mme Doris BARTOLETTI au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD
Rapporteur : René DROUIN

Vu la délibération n° 5-3-22 du 09 avril 2014 désignant les représentants d'élus dans les associations, les conseils et commissions,

Vu la délibération n° 5-3-29 du 24.06.2015 désignant les membres dans les commissions, sous-commissions suite à la démission de Monsieur Michel PANEBIANCO du Conseil Municipal.

Considérant la demande de Mme Doris BARTOLETTI, qui, en raison de son impossibilité à être présente aux différentes instances de l'EHPAD, souhaite être remplacée au sein de cette structure.

Il convient donc de désigner un conseiller municipal au Conseil d'Administration de l'EHPAD

Le Conseil Municipal
A l'unanimité
Décide

- De désigner Monsieur Franck ROVIERO en remplacement de Madame Doris BARTOLETTI au Conseil d'Administration de l'EHPAD

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuivre-Grande, le 27.06.2019
Le Maire
René DROUIN